



RCS : DUNKERQUE

Code greffe : 5902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DUNKERQUE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 40025

Numéro SIREN : 382 335 412

Nom ou dénomination : A.A.Z. IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/001499

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE



228568

Dénomination : A.A.Z. IMMOBILIER
Adresse : lieu-dit "le Zand Put Houck" - Winnezele 59670 Cassel - FRANCE-

n° de gestion : 1997B40025
n° d'identification : 382 335 412

n° de dépôt : A2015/001499
Date du dépôt : 13/07/2015

Pièce : Acte notarié du 15/06/2012



228568

Enregistrement : 159 620 € Pénalités
Total liquidé cent cinquante-neuf mille six cent vingt euros
Montant reçu cent cinquante-neuf mille six cent vingt euros
Le Contrôleur des finances publiques

Marc DELRIEUX
Contrôleur
des Finances Publiques

réf : A 2012 00614 / MD/AG

L'AN DEUX MIL DOUZE,
Le QUINZE JUIN,

Maître Marc DUSART, notaire associé de la Société civile professionnelle dénommée "Hugues DELEPLANQUE, Marc DUSART et Damien DELATTRE Notaires associés" titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LILLE, 21, avenue Foch, soussigné,

A reçu la présente DONATION AVEC RESERVE D'USUFRUIT à la requête de :

Donateurs

Monsieur Michel Elie Gaston Cornil DELBAERE, dirigeant de société, et Madame Chantal Cécile Marie Cornélie ROUSSEZ, son épouse, demurant ensemble à STEENVOORDE (59114), 33/1, rue de Cassel,

Nés, savoir :

Monsieur à STEENVOORDE (59114), le 10 janvier 1949,

Madame à WINNEZEELE (59670), le 04 avril 1949,

Monsieur et Madame DELBAERE mariés à la Mairie de WINNEZEELE (59670), le 23 septembre 1972, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Noel GOKELAERE, notaire à STEENVOORDE, le 19 septembre 1972, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française,

Résidant en France,

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR",

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte,

D'UNE PART,

Donataire

Monsieur Alexandre Etienne Philippe DELBAERE, directeur général, demurant à CAPINGHEM (59160), 28 rue Augustin Tirant,

Né à BOULOGNE SUR MER (62200), le 24 janvier 1977,

Epoux en uniques nocés de Madame Sophie Cornélie Marthe Madeleine DELBECQUE,

Monsieur et Madame DELBAERE mariés à la Mairie de SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), le 14 septembre 2002, sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Stéphane BLONDE, Notaire à HAZEBROUCK, le 11 septembre 2002, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

De nationalité française,

Résidant en France,

Désigné ci-après "LE DONATAIRE",

D'AUTRE PART,

Intervenant

Monsieur Michel DELBAERE,

Intervenant également en qualité de gérant des sociétés dénommée "Z P H HOLDING" et "A.A.Z. IMMOBILIER" à l'effet d'accepter la présente donation portant en partie sur les parts composant le capital de ladite société, en vue de son opposabilité à celle-ci.


MD (D) MD

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Michel DELBAERE et Madame Chantal DELBAERE-ROUSSEZ sont présents.

Monsieur Alexandre DELBAERE est présent.

Pour la clarté des présentes, les parties précisent que le présent acte sera divisé en quatre parties :

Titre I - Masse des biens donnés

Titre II - Caractères et conditions de la donation

Titre III - Dispositions finales

Ceci exposé, il est passé à la DONATION AVEC RESERVE D'USUFRUIT objet des présentes.

TITRE I - MASSE DES BIENS DONNES

Les donateurs font donation entre vifs, chacun pour moitié, et hors part successorale, au donataire, qui accepte, de :

ARTICLE UN

Désignation :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENTS (52.700) parts sociales numérotées de 1 à 52700, de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, appartenant au donateur dans la société à responsabilité limitée :

"Z P H HOLDING", au capital de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (2.362.959,77 €), dont le siège social est à TEMPLEMARS (59175), rue Plouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE, sous le numéro 431 540 194,

Cette société, constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, entre les donateurs et le donataire, aux termes d'un acte sous seing privé et actuellement gérée par Monsieur Michel DELBAERE, donateur aux présentes,

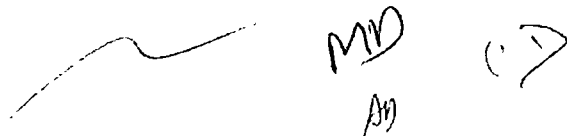
Et les parts présentement données ont été attribuées en proportion de CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (154.995) parts à Monsieur Michel DELBAERE et de TROIS (3) parts à Madame DELBAERE-ROUSSEZ lors de la constitution de la société en rémunération de leurs apports effectués avec des biens communs.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 10 - I - 2 des statuts, la présente cession de parts est libre, les parts étant librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants.

Evaluation :

Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de, savoir :

Pour la pleine propriété dépendant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame DELBAERE-ROUSSEZ :

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page. The signature appears to be 'MD' followed by 'AD' and a circled 'D'.

DEUX MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLE CINQ CENT VINGT-SIX EUROS (2.940.526,00 €),

Soit pour la nue-propriété transmise aux termes des présentes par les donateurs, en raison de la réserve d'usufruit dont la valeur fiscale est de 40% :

UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (1.764.315,60 €).

ARTICLE DEUX

Désignation :

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

DEUX CENT NEUF (209) parts sociales numéro 1 et 313 à 520, de QUINZE EUROS (15,00 €) chacune de valeur nominale, dans la société à responsabilité limitée dénommée :

"A.A.Z. IMMOBILIER", au capital de SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (7.800,00 €), dont le siège est à WINNEZEELE (59670), lieudit "Le Zant Put Houck", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE, sous le numéro 382 335 412,

Ladite société, constituée pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans, aux termes d'un acte sous seing privé, actuellement gérée par Monsieur Michel DELBAERE, donateur aux présentes,

Monsieur Michel DELBAERE, étant titulaire des parts présentement données pour les avoir acquises aux termes d'actes de cession de parts en date des 28 mai 2002, 21 novembre 2006 et 21 novembre 2008, au moyen de fonds provenant de la communauté existant entre lui et son épouse, tous deux donataires aux présentes.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article 10 - II des statuts, la présente cession de parts est libre, les parts étant librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Evaluation :

Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de, savoir :

Pour la pleine propriété dépendant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame DELBAERE-ROUSSEZ :

DEUX CENT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (200.961,54 €),

Soit pour la nue-propriété transmise aux termes des présentes par les donateurs, en raison de la réserve d'usufruit dont la valeur fiscale est de 40% :

CENT VINGT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (120.576,92 €).

Les articles un et deux sont ci-après dénommés dans la suite de l'acte "le bien" ou "les biens".

MD
A39

TITRE II - CARACTERE ET CONDITIONS DE LA DONATION

CARACTERE DE LA DONATION

La présente donation est consentie hors part successorale, pour moitié sur la succession de chacun des donateurs.

Pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible, les parties déclarent s'en référer aux règles légales.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le donataire des parts sociales figurant sous les articles un et deux, ne pourra en jouir et en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie.

RESERVE D'USUFRUIT

Les donateurs font la réserve de l'usufruit des biens donnés, à leur profit et au profit du survivant d'eux.

Comme il est dit ci-dessus, le donataire n'aura la jouissance des biens donnés, qu'à la date du décès du survivant de Monsieur et Madame DELBAERE-ROUSSEZ.

Les donateurs, puis le survivant d'eux, jouiront de l'usufruit réservé aux charges de droit et sous les réserves qui seront indiquées ci-après.

En cas de cession des biens présentement donnés, cession qui ne pourra avoir lieu ainsi qu'il sera dit ci-après qu'avec l'accord des donateurs ou du survivant d'eux, ceux-ci exerceront leur usufruit sur la totalité du prix de cession ou sur les biens qui auront été acquis en remploi, à moins qu'ils ne préfèrent convertir leur usufruit en pleine propriété d'un commun accord avec le donataire.

Le droit de vote sur les parts données en nue-propriété sera exercé conformément aux dispositions légales et statutaires.

INTERDICTION D'ALIENER

Le donateur interdit formellement au donataire, de céder, nantir ou disposer d'une façon quelconque des biens compris en la présente donation, pendant la vie dudit donateur, à peine de nullité des actes de disposition, sauf accord exprès du donateur de son vivant.

En cas d'aliénation autorisée, la présente interdiction s'appliquerait aux biens acquis en remploi du prix d'aliénation.

Cependant, toute mutation à titre gratuit par la donataire à ses descendants en ligne directe, est dès à présent autorisée sous la condition expresse que les conditions et charges de la présente donation soient intégralement respectées.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Comme condition des présentes, il est expressément stipulé à titre de condition que les biens donnés par les présentes ou acquis en emploi ou remploi des biens donnés, resteront propres au donataire quel que soit le régime matrimonial adopté par ailleurs par ce dernier, sauf accord exprès du donateur et ceci pendant la vie de ce dernier.

OBLIGATION D'APPORTS

Le donateur impose, comme charge de la présente donation, au donataire :

- d'apporter, à sa première demande :
 - . tout ou partie des biens donnés en nue-propriété,
 - . ou le produit de la vente en cas de cession de ces biens,
 - . ou les biens acquis en remploi,

- ou de verser le produit de la vente des biens donnés ou acquis en remploi, en compte courant,

A toute société familiale constituée entre le donateur et le donataire, et dont Monsieur et/ou Madame DELBAERE-ROUSSEZ seraient le ou les gérants.

Les titres reçus en rémunération appartiendraient au donataire en nue-propriété et au donateur en usufruit.

Les conditions de la donation se reporteraient sur les titres reçus en échange.

Les comptes courants démembrés ne pourront être débloqués sans l'accord du donateur.

Ces sociétés familiales pourront faire tout investissement en biens immobiliers ou en actions de sociétés cotées ou non cotées.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le donataire d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

DECLARATIONS FISCALES

Lien de parenté

Le donataire déclare qu'il est descendant au premier degré des donateurs.

Donations antérieures

Les donateurs déclarent n'avoir consenti au donataire aucune donation de quelque nature qu'elle soit, sauf celle résultant d'un acte reçu par Maître Stéphane BLONDE, notaire à HAZEBROUCK, le 7 mars 1998, enregistré à la recette des impôts d'HAZEBROUCK, le 12 mars 1998, bordereau 153, numéro 4, soit il y a plus de dix ans, et dispensée comme telle du rappel fiscal.

Engagement collectif de conservation des titres

En vue de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, il est ici précisé qu'aux termes d'un acte sous seing privé, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention, en date à WINNEZEELE, du 30 avril 2012, enregistré au Service des impôts des entreprises de DUNKERQUE, le 7 mai 2012, bordereau n° 2012/485, case n° 8,

Monsieur Michel DELBAERE,
Madame Chantal DELBAERE-ROUSSEZ,
Monsieur Alexandre DELBAERE,

La société par actions simplifiée dénommée "TERENVI", au capital de DEUX MILLIONS SIX CENT TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT DIX EUROS (2.638.710,00 €), dont le siège est à WINNEZEELE (59670), lieudit "Le Zand Put Houck", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 401 861 471,

Ont pris l'engagement collectif de conserver pendant au moins deux ans à compter de la date d'enregistrement ci-dessus rappelée, les parts sociales dont ils sont respectivement titulaires dans la société par actions simplifiée "SOTRAVEER" au capital de TROIS CENT QUATRE MILLE NEUF CENTS EUROS (304.900,00 €), dont le dont le siège est à WINNEZEELE (59670), lieudit "Le Zand Put Houck", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 338 356 959, savoir :

- Monsieur Michel DELBAERE, une action de la société "SOTRAVEER",
- Madame Chantal DELBAERE-ROUSSEZ, une action de la société "SOTRAVEER",
- Monsieur Alexandre DELBAERE, une action de la société "SOTRAVEER",
- La société par actions simplifiée dénommée "TERENVI", six mille huit cents actions de la société "SOTRAVEER",

Soit SIX MILLE HUIT CENT TROIS (6.803) actions représentant 34,015 % du capital de la société "SOTRAVEER".

Il résulte du 5ème alinéa de l'article 787 B-b du Code général des impôts que le bénéfice de l'exonération partielle s'applique aux titres détenus dans une société qui serait interposée entre le redevable et la société signataire de l'engagement collectif de conservation (double degré d'interposition).

Les parties déclarent à ce sujet :

Sur la nature de l'activité exercée par la société :

- que la société "SOTRAVEER", ayant pour objet *"tous travaux d'entretien d'emprises routières, de signalisation, d'espaces verts et de travaux forestiers, tous services de transport de marchandises pour le compte d'autrui ainsi que la location de véhicules pour le transport routier de marchandises, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à cette exploitation et pouvant contribuer au développement de la société"*, elle constitue une société opérationnelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale au sens de l'article 885 I quater du Code général des impôts,

Sur l'exercice d'une fonction de direction par l'un des associés signataires de l'engagement sus énoncé :

- que Monsieur Michel DELBAERE exerce à titre principal la fonction de président de la société "SOTRAVEER", qui correspond à une fonction de direction au sens de l'article 885 O du Code général des impôts,

Sur le double degré d'interposition :

- que la société "SOTRAVEER", dont plus de 34% du capital a fait l'objet de l'engagement collectif de conservation sus énoncé, appartient à 99,98 % à la société "TERENVI" pour détenir DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (19.996) actions sur les VINGT MILLE (20.000) qu'en compte la société,

MD

CT

AD

- que la société "TERENVI", signataire de l'engagement collectif de conservation sus énoncé, appartient à 99,99 % à la société "Z P H HOLDING" (dont certaines des parts sont données aux termes des présentes) pour détenir CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE VINGT-SIX (173.026) actions sur les CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE TRENTE (173.030) qu'en compte la société,

- qu'il existe donc un double degré d'interposition entre le redevable et la société dont les titres ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation.

Les parties entendent ainsi bénéficier de l'exonération partielle prévue par l'article 787 B du Code général des impôts.

Précision étant ici faite qu'en cas d'interposition de société, l'exonération porte sur la valeur des droits sociaux de la société détenus par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la participation directe ou indirecte ayant fait l'objet de l'engagement de conservation.

A ce sujet, les parties déclarent que :

- la valeur en pleine propriété des actions de la société "Z P H HOLDING", transmises aux termes des présentes, pouvant faire l'objet de l'exonération partielle ressort à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE-SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (1.666.865,00 €),

- la valeur en pleine propriété des actions non éligible à l'abattement de 75% ressort à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE ET UN EUROS (1.273.661,00 €).

Engagement individuel de conservation des titres

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 787 B c. du même Code, Monsieur Alexandre DELBAERE, donataire aux présentes, prend également l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter du terme de l'engagement collectif sus énoncé les CINQUANTE-DEUX MILLE SEPT CENTS (52.700) actions de la société "Z P H HOLDING" reçues aux termes des présentes.

Conditions du régime fiscal de l'article 787 B du Code général des impôts

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, et notamment du fait que :

- l'un des associés ou l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer effectivement dans la société pendant la durée de l'engagement de deux ans prévu à l'article 787 B a. du Code général des impôts et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du même Code lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option.

- chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

Les parties déclarent enfin qu'elles ont connaissance des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie leur a été remise par le notaire soussigné.

MD

AD

Projet de liquidation des droits

Biens donnés par Monsieur DELBAERE

Portion des titres de "Z P H HOLDING" éligibles à l'exonération partielle :

Valeur en pleine propriété des titres donnés	833.432,50 €
Valeur taxable au titre de l'article 787 B (25%)	208.358,13 €
Valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de l'usufruitier (60%)	125.014,87 €

Portion des titres de "Z P H HOLDING" non éligibles à l'exonération partielle :

Valeur en pleine propriété des titres donnés	636.830,50 €
Valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de l'usufruitier (60%)	382.098,30 €

Parts de la société "A.A.Z. IMMOBILIER" :

Valeur en pleine propriété des parts	100.480,77 €
Valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de l'usufruitier (60%)	60.288,46 €

Part taxable :

Valeur totale des biens donnés par Monsieur DELBAERE	567.401,63 €
Abattement prévu à l'article 779 I du C.G.I	- 159.325,00 €
Reste taxable	408.076,63 €

Droits :

De 0 € à 8.072 €, 5% :	404 €
De 8.072 € à 12.109 €, 10 % :	404 €
De 12.109 € à 15.932 €, 15 % :	573 €
De 15.932 à 408.076,63 €, 20% :	78.429 €
Total des droits dus :	79.810 €

Biens donnés par Madame DELBAERE-ROUSSEZ

Portion des titres de "Z P H HOLDING" éligibles à l'exonération partielle :

Valeur en pleine propriété des titres donnés	833.432,50 €
Valeur taxable au titre de l'article 787 B (25%)	208.358,13 €
Valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de l'usufruitier (60%)	125.014,87 €

Portion des titres de "Z P H HOLDING" non éligibles à l'exonération partielle :

Valeur en pleine propriété des titres donnés	636.830,50 €
Valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de l'usufruitier (60%)	382.098,30 €

Parts de la société "A.A.Z. IMMOBILIER" :

Valeur en pleine propriété des parts	100.480,77 €
Valeur de la nue-propriété compte-tenu de l'âge de l'usufruitier (60%)	60.288,46 €

Part taxable :

Valeur totale des biens donnés par Madame DELBAERE-ROUSSEZ	567.401,63 €
Abattement prévu à l'article 779 I du C.G.I	- 159.325,00 €
Reste taxable	408.076,63 €

Droits :

De 0 € à 8.072 €, 5% :	404 €
De 8.072 € à 12.109 €, 10 % :	404 €
De 12.109 € à 15.932 €, 15 % :	573 €
De 15.932 à 408.076,63 €, 20% :	78.429 €
Total des droits dus :	79.810 €

TOTAL :

159.620 €

M.A.

M.A.

FORMALITES

Enregistrement

En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Opposabilité de la cession

- à la société dénommée "Z P H HOLDING" :

Monsieur Michel DELBAERE, agissant en qualité de gérant de la société "Z P H HOLDING" déclare, par l'intermédiaire de son représentant, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation portant sur les parts composant le capital de la société, en vue de son opposabilité à celle-ci et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

- à la société dénommée "A.A.Z. IMMOBILIER" :

Monsieur Michel DELBAERE, agissant en qualité de gérant de la société "A.A.Z. IMMOBILIER" déclare, par l'intermédiaire de son représentant, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation portant sur les parts composant le capital de la société, en vue de son opposabilité à celle-ci et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Publication

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, une copie par extrait du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès desquels les sociétés "A.A.Z. IMMOBILIER" et "Z P H HOLDING" sont immatriculées, tous pouvoirs étant donnés à tout clerc de l'étude de Maître Marc DUSART en vue de l'accomplissement de cette formalité.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur qui s'y oblige.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

- ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres,
- ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les parties sont informées que l'office notarial, rédacteur des présentes, dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données les concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

AD MD

Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial.

Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

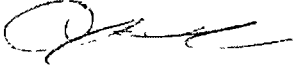
CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur dix pages,
Fait et passé à LILLE, en l'étude du notaire soussigné,
Les jour, mois et an susdits,
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire,
Le présent acte comprenant :

- renvoi : *Zero*
- mot nul : *Zero*
- ligne nulle : *Zero*
- blanc barré : *Zero*
- chiffre rayé : *Zero*

MD AD
CD

Paraphes	Qualité des signataires	Signatures
MD	Monsieur Michel DELBAERE	
CD	Madame DELBAERE-ROUSSEZ	
AD	Monsieur Alexandre DELBAERE	
	Maître Marc DUSART Notaire	

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION D'ACTIONS

(Article 787 B du Code Général des Impôts)

Annexé à un acte reçu par le
notaire associé soussigné.

Les soussignés :

- **Monsieur Michel DELBAERE**, né à STEENVOORDE le 10 janvier 1949, demeurant à STEENVOORDE (59114) - 33/1 rue de Cassel
- **Madame Chantal DELBAERE-ROUSSEZ**, née à WINNEZEELE le 4 avril 1949, demeurant à STEENVOORDE (59114) - 33/1 rue de Cassel

Monsieur et Madame Michel DELBAERE-ROUSSEZ sont mariés en premières noces en la Mairie de WINNEZEELE le 23 septembre 1972 sous le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître GOKELAERE, Notaire à STEENVOORDE, le 19 septembre 1972.

- **Monsieur Alexandre DELBAERE**, né à BOULOGNE SUR MER le 24 janvier 1977, demeurant à CAPINGHEM (59160) - 28 rue Augustin Tirant, époux de Madame Sophie DELBECQUE, marié sous le régime de la participation réduite aux acquêts suivant contrat de mariage en date du 11 septembre 2002 établi par Maître Stéphane BLONDE, Notaire à HAZEBROUCK.
- **La Société par Actions Simplifiée «TERENVI»** au capital de 2 638 710 € dont le siège est à WINNEZEELE (59670) «Le Zand Put Houck », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 401 861 471, représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Michel DELBAERE susnommé

Prennent par les présentes, l'engagement collectif de conservation de 6 803 actions de la Société par Actions Simplifiée "SOTRAVEER" au capital de 304 900 €, dont le siège social est à WINNEZEELE (59670) «Le Zand Put Houck », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DUNKERQUE sous le numéro 338 356 959, dans les conditions ci-après précisées.

Les soussignés sont propriétaires conjointement des 20 000 actions composant le capital social de la Société « SOTRAVEER » ci-dessus désignée.

Monsieur Michel DELBAERE entend placer sous l'engagement collectif de conservation objet des présentes UNE (1) action de la Société « SOTRAVEER ».

Madame Chantal DELBAERE-ROUSSEZ entend placer sous l'engagement collectif de conservation objet des présentes UNE (1) action de la Société « SOTRAVEER ».

Monsieur Alexandre DELBAERE entend placer sous l'engagement collectif de conservation objet des présentes UNE (1) action de la Société « SOTRAVEER ».

La Société « TERENVI », représentée par Monsieur Michel DELBAERE, Président, entend placer sous l'engagement collectif de conservation objet des présentes SIX MILLE HUIT CENTS (6 800) actions de la Société « SOTRAVEER ».

Les SIX MILLE HUIT CENT TROIS (6 803) actions visées par le présent engagement représentent 34,015 % du capital de la Société « SOTRAVEER ».

Il est précisé également que :

- La Société «SOTRAVEER » a pour objet tous travaux d'entretien d'emprises routières, de signalisation, d'espaces verts et de travaux forestiers, tous services de transport de marchandises pour le compte d'autrui ainsi que la location de véhicules pour le transport routier de marchandises, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant, même indirectement, à cette exploitation et pouvant contribuer au développement de la société.
- La Société « SOTRAVEER » a pour Président Monsieur Michel DELBAERE.

En conséquence, les conditions fixées par l'article 787 B du CGI pour bénéficier du régime fiscal qu'il prévoit sont satisfaites.

Les soussignés s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à ne point transmettre à des tiers au présent pacte leurs droits sur les SIX MILLE HUIT CENT TROIS (6 803) actions visées par le présent engagement pendant une durée de deux années décomptée à compter de la date d'enregistrement des présentes.

Le présent engagement est pris par chacun des soussignés pour lui-même et ses ayants-cause à titre gratuit.

Toute mutation intervenant entre les membres signataires du présent pacte pendant la période visée par l'engagement collectif de conservation ne remettra pas en cause le présent engagement collectif de conservation.

Fait à WINNEZEELE,

le 30-04-2012

en six originaux dont un pour chacun des signataires, un pour la SAS « SOTRAVEER » pour l'enregistrement.

Immatriculé à : SIE DE DUNKERQUE CENTRE-POLE ENREGISTREMENT

Le 07/05/2012 Bordereau n°2012/485 Case n°8

Ext 2073

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

Elisabeth ZERT
Contrôleur

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur TREIZE (13) pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de la minute.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DUNKERQUE



228569

Dénomination : A.A.Z. IMMOBILIER
Adresse : lieu-dit "le Zand Put Houck" - Winnezele 59670 Cassel - FRANCE-
n° de gestion : 1997B40025
n° d'identification : 382 335 412
n° de dépôt : A2015/001499
Date du dépôt : 13/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 15/06/2012



228569

"A.A.Z. IMMOBILIER "

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 7 800 €

Siège social : Lieudit "Le Zand Put Houck" - WINNEZEELE

- * - * - * - * -

STATUTS

Copie Certifiée Conforme
à l'original

le Gérant



le 1/07/2015

ARTICLE 1 ER – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2-OBJET

La Société a pour objet :

- la propriété, la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles et droits immobiliers dont la société pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, d'apports d'échanges ou autrement;
- la prise de participation dans toutes sociétés et la gestion active desdites participations;
- la réalisation de prestations de services de toutes natures et sous toutes formes au profit de ses filiales et sociétés apparentées, et plus particulièrement dans les domaines comptables, administratifs, financiers, judiciaires, techniques, commerciaux et de gestion.
- Le dépôt, l'exploitation, la location, l'acquisition, la cession de tous brevets, licences, marques, la concession de toutes licences d'exploitation en tous pays,
- Toutes opérations de placement, d'investissement se rapportant au développement et au fonctionnement de ses filiales et sociétés apparentées,
- Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières quelles qu'elles soient, se rattachant même indirectement à cette exploitation et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est " A.A.Z. IMMOBILIER ".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à WINNEZEELE - Lieudit "Le Zand Put Houck".

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - D U R E E

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 2 décembre 1996, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La durée de la Société pourra être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. La prorogation de la Société n'entraînera pas création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 6 - APPORTS

1°/ Lors de sa constitution, il a été apporté à la société, une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE francs, ci	50 000,00 F.
2°/ Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 juillet 1994, le capital social a été augmenté de DEUX CENT MILLE francs, ci par suite de l'apport par M. Pierre ZWIERSKI de son fonds de commerce	200 000,00 F.
3°/ Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 octobre 1994, le capital social a été réduit de DEUX CENT MILLE francs, ci par absorption à due concurrence des pertes dégagées tandis que le capital était à nouveau augmenté par apport nouveau de DEUX CENT TRENTE MILLE francs, ci	- 200 000,00 F. 230 000,00 F.
4°/ Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27mai 2002 :	
– le capital a été réduit une première fois de 685,73 €, (contrevaletur 4 498,09 F.), ci par absorption à due concurrence des pertes, dans le cadre de la conversion en euros et pour arrondi	- 4 498,09 F.
– le capital a été augmenté de 76 800 €, (contrevaletur 503 774,98 F.), ci par émission de 5 120 parts nouvelles de 15 €	+ 503 774,98 F.
– le capital a été réduit une seconde fois de 111 000 €, (contrevaletur 728 112,27 F.), ci par absorption à due concurrence des pertes reportées à nouveau	- 728 112,27 F.
Total des apports	----- 51 164,62 F. =====
Soit 7 800 euros, ci	7 800 € =====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1°/ Lors de la constitution, le capital était réparti de la manière suivante :

– M. Pierre ZWIERSKI : DEUX CENT CINQUANTE parts, ci n° 1 à 250	250 parts
– M. Stanislas ZWIERSKI : CENT VINGT-CINQ parts, ci n° 251 à 375	125 parts
– Mme Régine ZWIERSKI : CENT VINGT-CINQ parts, ci n° 376 à 500	125 parts

TOTAL	500 parts
	=====

2°/ A l'issue de l'Assemblée Générale en date du 20 janvier 1992,
le capital social était réparti de la manière suivante :

– M. Pierre ZWIERSKI : DEUX CENT CINQUANTE parts, ci n° 1 à 250	250 parts
– Mme Régine ZWIERSKI : CENT VINGT-CINQ parts, ci n° 251 à 500	125 parts

TOTAL	500 parts
	=====

3°/ A l'issue de l'Assemblée Générale en date du 4 juillet 1994,
le capital social était réparti de la manière suivante :

– M. Pierre ZWIERSKI : DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts, ci n° 1 à 250 et 501 à 2 500	2 250 parts
– Mme Régine ZWIERSKI : DEUX CENT CINQUANTE parts, ci n° 251 à 500	250 parts

TOTAL	2 500 parts
	=====

4*/ Consécutivement à l'Assemblée Générale en date du 11 octobre 1994 et des cessions de parts intervenues, le capital social se trouvait réparti de la manière suivante :

– M. Pierre ZWIERSKI à concurrence de DEUX CENT QUATRE-VINGTS parts, ci	280 parts
n° 1 à 280	
– La Société "SOREVE" à concurrence de HUIT CENT QUARANTE parts, ci	840 parts
n° 281 à 450 et n° 501 à 1 170	
– La Société "SOTRAVEER" à concurrence de HUIT CENT QUARANTE parts, ci	840 parts
n° 1 171 à 2 010	
– La Société "PEINTURES INDUSTRIELLES DU NORD - PIN"	
à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE parts, ci	560 parts
n° 451 à 500 et n° 2011 à 2 520	
– Monsieur Pierre MARQUETTE à concurrence de	
DEUX CENT QUATRE-VINGT parts, ci	280 parts
n° 2 521 à 2 800	

TOTAL	2 800 parts
	=====

5*/ Consécutivement aux cessions de parts intervenues les 3 août 2001 et 29 septembre 2001, le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

– La Société "SOREVE", à concurrence de	
HUIT CENT QUARANTE parts, ci	840 parts
n° 281 à 450 et 501 à 1 170	
– La Société "SOTRAVEER", à concurrence de	
MILLE CENT VINGT parts, ci	1 120 parts
n° 1 à 280 et 1 171 à 2 010	
– La Société "PEINTURES INDUSTRIELLES DU NORD - PIN",	
à concurrence de HUIT CENT QUARANTE parts, ci	840 parts

Total des parts composant le capital social :	2 800 parts
	=====

6°/ Consécutivement aux cessions de parts intervenues le 27 mai 2002, le capital s'est trouvé réparti de la manière suivante :

- La Société "DL FINANCES", à concurrence des
DEUX MILLE HUIT CENTS parts composant le capital social, ci 2 800 parts

7°/ Consécutivement à l'Assemblée Générale du 27 mai 2002 et aux cessions de parts intervenues le 28 mai 2002, le capital est désormais réparti de la manière suivante :

- Monsieur Michel DELBAERE, à concurrence d'UNE part, ci
n° 1 1 part
- Monsieur Alexandre DELBAERE, à concurrence de
TROIS CENT ONZE parts, ci 311 parts
n° 2 à 312
- Monsieur Patrick HIELE, à concurrence de
CENT QUATRE parts, ci 104 parts
n° 313 à 416
- Monsieur Frédéric FLAJOLET, à concurrence de
CENT QUATRE parts, ci 104 parts
n° 417 à 520

Total des parts composant le capital social :

520 parts

8°/ Depuis le 21 novembre 2006, Monsieur Michel DELBAERE est propriétaire des 104 parts appartenant à Monsieur Patrick HIELE.

Le capital social est en conséquence réparti entre les associés comme suit :

- Monsieur Michel DELBAERE, à concurrence de CENT CINQ parts, ci numérotées 1 et de 313 à 416	105 parts
- Monsieur Alexandre DELBAERE à concurrence de TROIS CENT ONZE parts, ci numérotées de 2 à 312	311 parts
- Monsieur Frédéric FLAJOLET à concurrence de CENT QUATRE parts, ci numérotées de 417 à 520	104 parts
Total des parts composant le capital social	<u>520 parts</u>

Le capital social s'élève à 7 800 €, divisé en 520 parts de 15 € chacune réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

9°/ A la suite de l'acte de cession de parts en date du 21 novembre 2008 consenti par Monsieur Frédéric FLAJOLET au profit de Monsieur Michel DELBAERE, les 520 parts composant le capital social se sont trouvées réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Michel DELBAERE, à concurrence de DEUX CENT NEUF parts, ci numérotées 1, de 313 à 520	209 parts
- Monsieur Alexandre DELBAERE, à concurrence de TROIS CENT ONZE parts, ci numérotées de 2 à 312	311 parts
Total des parts composant le capital social	<u>520 parts</u>

10°/ A la suite de la donation avec réserve d'usufruit en date du 15 juin 2012 consenti par Monsieur et Madame Michel DELBAERE au profit de Monsieur Alexandre DELBAERE, les 520 parts composant le capital social se sont trouvées réparties entre les associés comme suit :

	Pleine-propriété	Nue-propriété	Usufruit
Michel DELBAERE			209 parts N° 1 et 313 à 520
Alexandre DELBAERE	311 parts N°2 à 312	209 parts N° 1 et 313 à 520	

Le capital social s'élève à 7 800 €, divisé en 500 parts de 15 € chacune réparties entre les associés comme indiqué ci-dessus.

Article 8.
Augmentation et réduction du Capital Social

I. - Le Capital peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec primes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II. - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III. - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale. Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

Article 9. - Parts sociales

I. - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

- . Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

- I. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 10.

Cession et transmission des parts sociales

I. - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.
Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

II. - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 186 alinéa 5 du code civil.
A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification être consenti à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III. - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions des parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt. A défaut, elles seront soumises à l'agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

Article 11. - Gérance

I. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés, par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II. - Conformément à la loi, le gérant aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni évoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III. - Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV. - Il peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

V. - Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Il peut être révoqué par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, le gérant de droit et de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peut être déclaré responsable du passif social et soumis aux interdictions dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI. - Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 12.
Décisions collectives des associés

I. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II. - En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour. En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport du gérant ainsi que, le cas échéant celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III. - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

IV. - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer le gérant et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la

.../...

première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté.

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modifications des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices ;

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

V. - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé de la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 13.

Commissaires aux comptes

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un commissaire aux comptes investi des fonctions, pouvoirs et attributions que lui confère la loi.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois exercices. Sa fonction expire après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

.../...

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 15 - INVENTAIRE

COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée. A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée. L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 17.

Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés Interdiction d'emprunt.

I. - Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18/ - Affectation et répartition des bénéfices

I - Définitions

1° Bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

2° Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

3° Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Mors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

4° Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

5° Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - Répartition des bénéfices - Dividendes

1° Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2° Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2277 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par 3 ans à compter de la distribution des dividendes.

3° Répétition des dividendes

Il ne peut être exigé des actionnaires aucune répétition de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;

- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Article 19. Actif net inférieur à la moitié des capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour

régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 20. - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 21. - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.